



PRÉAVIS MUNICIPAL

36/2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Municipal responsable : M. Dominique Fleury

Adoption du règlement sur la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Préambule

Le patrimoine arboré des communes vaudoises fait l'objet d'une protection dont la source se trouve dans la loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 20 décembre 1969 (LPNMS) et dans son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPLNMS), ainsi que dans le règlement communal adopté par les différentes communes vaudoises pour leur territoire respectif.

La commune de Chésereux s'est dotée de son propre règlement sur la protection des arbres approuvé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} octobre 2003.

Au fil du temps, il est apparu que ce texte légal est devenu obsolète et ne répond plus à la réalité d'aujourd'hui. Ainsi, la Municipalité a décidé d'élaborer une nouvelle version correspondant aux demandes actuelles et de la soumettre à l'approbation du Conseil communal.

Base légale

Les règlements communaux de protection des arbres trouvent leur fondement dans la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) (2022). Cette loi protège tous les territoires, paysages, sites et localités qui méritent d'être sauvegardés pour des raisons d'intérêt général. Les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives compris dans le plan de classement cantonal, ou faisant l'objet d'une décision de classement, sont protégés.

Il en va de même sur le plan communal ; les communes désignent ces objets par voie de classement ou par un règlement communal. Elles sont libres de légiférer en la matière en adoptant un règlement communal et/ou un plan de classement des arbres situés sur leur territoire.

Le règlement actuel

La commune de Chésereux a opté, en 2003, pour un règlement communal, complété par un addendum au règlement sur la protection des arbres en 2018. Ce règlement n'a pas été mis à jour pour en suivre l'évolution. A ce jour, il ne constitue plus une référence fiable car il protège des arbres pouvant être dépérissant et ne tient pas compte de jeunes sujets sains et vigoureux.

Le nouveau règlement est réactualisé de manière plus claire et plus précise afin de devenir un outil optimal de décision à disposition de la Municipalité et de pérenniser le patrimoine arboré, communal et privé.

./.

Adoption du règlement sur la protection du patrimoine arboré

Le nouveau règlement proposé

Le projet de nouveau règlement reprend dans la généralité les principes de l'ancien règlement. Il conserve par conséquent son caractère restrictif et de préservation du patrimoine arboré de la nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) (2022).

Le règlement pour la protection du patrimoine arboré règle sa conservation et son développement, ainsi que les plantations compensatoires.

Bien que le nouveau règlement laisse un pouvoir d'appréciation aux services en charge de son application, il permet également des prises de décision dans une équité de traitement à l'égard des administrés.

Pour rappel, suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), le recensement des arbres remarquables est de la compétence des communes (art. 8 al. 1). Dans le but de participer aux frais inhérents à ce recensement, la Direction générale de l'environnement (DGE) propose une subvention aux communes. La loi définit ce qu'elle entend par arbre remarquable, soit les arbres qui notamment par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont remarquables (art. 3 al. 9).

Pour faciliter au mieux la tâche des communes, le Canton a développé une plateforme de saisie intuitive et facile d'emploi, accessible via le lien suivant : <https://arbrem.dge-vd.ch/>. Cette plateforme permet de vérifier si un arbre peut être considéré comme remarquable et de l'inscrire à l'inventaire cantonal. Chaque commune a ses propres identifiants pour saisir des informations sur la plateforme.

La Municipalité a également décidé d'élaborer un plan de classement communal des arbres, en complément à son projet de nouveau règlement communal sur la protection des arbres. Ce plan sera édité sur la plateforme du Canton mise à disposition des communes.

Procédure de demande d'abattage d'arbres

Les demandes d'abattage parviennent à l'administration communale dans les deux cas de figures suivants :

1. lors d'une demande de permis de construire,
2. lors de l'entretien courant des espaces verts privés par les propriétaires eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

La demande est remplie au moyen du formulaire communal « Demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré », disponible sur le site internet de la commune. La Municipalité, appuyée par le Groupement forestier, procède à l'analyse du dossier en vue de sa détermination.

Dans le cadre d'un projet de construction, l'autorisation d'abattage est comprise dans le permis de construire octroyé par la Municipalité avec les éventuelles conditions de compensation. Les plantations compensatoires exigées sont ensuite contrôlées lors de la délivrance du permis d'habiter.

./.

Adoption du règlement sur la protection du patrimoine arboré

Les différentes demandes d'abattage d'arbres peuvent, la plupart du temps, être classées en trois catégories :

1. Etat sanitaire de l'arbre jugé dépérissant, vieux ou dangereux

Les autorisations d'abattage sont généralement acceptées avec des mesures de compensation qui tiennent compte de l'ensemble de l'arborisation de la parcelle.

2. Arbres plantés trop près des constructions

Ce sont des demandes récurrentes de propriétaires ayant planté un petit arbre à deux mètres de leur maison et, des années plus tard, son système racinaire porte préjudice à l'édifice. Dans ces cas des mesures de compensation sont également demandées.

3. Arbres qui provoquent des inconvénients ou de l'ombre

Ce sont des demandes fréquentes. Toutefois, l'abattage d'un arbre sous prétexte qu'il perd ses feuilles ou fait de l'ombre est généralement refusé. Dans la plupart des cas, ces désagréments peuvent être corrigés par une taille ou un élagage adéquat.

Des exceptions peuvent être octroyées pour la suppression et l'élagage excédant l'entretien courant, selon l'art. 15 LPrPNP, en présence :

- a. de risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés
- b. d'une entrave avérée à l'exploitation agricole
- c. ou d'impératifs de construction ou d'aménagement

et, selon l'art. 61 du code rural et foncier :

1. La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive.
2. Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; n'est pas considéré comme tel le ramassage nécessaire des fruits, fleurs, feuilles et brindilles.

Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'enlèvement de la plante.

Taxe de compensation et fonds communal d'arborisation

Le montant compensatoire est calculé sur la base des normes de l'Union Suisse des Parcs et Promenades (USSP) couplées à une analyse de la situation de l'arbre ainsi qu'à son état sanitaire et paysager.

Dans certains cas, tels que danger avéré pour les personnes et les biens, respect des lois et servitudes, abattage préventif d'un point de vue phytosanitaire, la Municipalité peut déroger à la méthode courante de calcul.

./.

Adoption du règlement sur la protection du patrimoine arboré

Le calcul du montant est composé de 4 indices multipliés entre eux à savoir :

1. Valeur de l'essence prévue à l'abattage
2. Valeur esthétique/état sanitaire
3. Situation du bien-fonds
4. Circonférence du tronc mesurée à 100 cm.

La classification des différentes espèces et l'attribution d'une valeur (comprise entre 3 et 10 points) à chacune d'entre elles tient compte des difficultés de production de la variété d'arbre, de son temps de croissance et de sa rareté.

La liste des valeurs de référence pour les plantations compensatoires se trouve dans l'annexe 4 cantonale. Les valeurs ne figurant pas dans la liste seront ajoutées à mesure des besoins, en se référant à la valeur d'essences proches appartenant au même genre ou à la même famille.

L'article 16 du nouveau règlement sur la protection du patrimoine arboré reprend ces termes et sera mis en application dès son adoption. Ainsi, un fonds de développement du patrimoine arboré sera créé et alimenté.

Affichage

La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique. Dans les autres cas, elle est affichée aux piliers publics communaux.

Pendant le délai d'affichage de 30 jours, tout intéressé peut adresser une opposition écrite et motivée à la Municipalité, laquelle statuera.

Incidences financières

La taxe compensatoire, pour tout arbre abattu et non compensé, sera comptabilisée au compte nouvellement créé « Fonds de développement du patrimoine arboré ». Son utilisation est prévue à l'article 17 du nouveau règlement.

Conclusion

Ce nouveau règlement sur la protection du patrimoine arboré constitue, d'une part, un instrument équitable et contemporain afin d'entretenir, voire de développer, l'espace vert existant par les autorités communales et les privés et, d'autre part, un moyen de contrôle du patrimoine arboré communal et cantonal, tant sur le domaine public que privé.

./.

Adoption du règlement sur la protection du patrimoine arboré

Les abattages d'arbres autorisés avec des plantations compensatoires suivies, ou l'alimentation du fonds réservé à l'arborisation, permettront à long terme la conservation d'un patrimoine chlorophyllien qui procure une qualité de vie indéniable et participe à la régulation locale du climat.

Conformément aux règles légales en vigueur, ce projet de règlement a été soumis à la Direction générale de l'environnement (DGE), Division biodiversité et paysage, pour examen préalable. Par son courrier du 5 février 2025, la DGE confirme que ledit projet est conforme à la législation en matière de protection du patrimoine arboré. Il doit maintenant être adopté par le Conseil communal. La procédure prévoit ensuite l'approbation formelle par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (CDJES).

Décision

En conséquence, la Municipalité prie Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Chésereux

- dans sa séance du 27 mars 2025
- vu le préavis municipal 36/2025
- entendu le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

Décide

- **d'adopter le règlement sur la protection du patrimoine arboré, tel que présenté.**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 17 février 2025 pour être soumis au Conseil communal de Chésereux.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

M. Locatelli



La Secrétaire adj.

D. Poy

Annexes

1. Règlement sur la protection des arbres (2003)
2. Nouveau règlement sur la protection du patrimoine arboré
3. Directive concernant le chiffrage des abattages et des plantations compensatoires
4. Calcul de la taxe compensatoire